

263 ... 25.03.94
92 ... B 181

RAPPORT SUR L'EVALUATION D'UN APPORT EN NATURE

Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de VALENCE en date du 21 décembre 1993, j'ai été désigné pour apprécier, évaluer et établir un rapport sur l'apport devant être effectué à la SARL "ADHEMAR AMBULANCE et TAXI" par Monsieur MAGNET Pierre.

OPERATION PROJETEE

La SARL AAT a été constituée en juin 1992 par deux associés ayant effectué l'apport de leur fonds de taxi pour une valeur de 250 000 F chacun. L'un des associés, Monsieur Daniel PAUCHON a, en outre, effectué un apport en espèces de 300 000 F.

Actuellement, les deux associés (M. PAUCHON et M. KAMINSKI) envisagent l'entrée d'un troisième associé dans la société, sa participation au capital serait constituée par l'apport de son fonds de taxi.

DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'apport de Monsieur MAGNET Pierre, demeurant quartier Quoetz à LE TEIL est constitué par les éléments incorporels de son activité de taxi pour laquelle il est inscrit à la Chambre des Métiers de MONTELMAR sous le numéro 333 008 951 R M 261.

Monsieur MAGNET Pierre est, en outre, titulaire d'une autorisation de circuler délivrée par la Préfecture de la Drôme sous le numéro 191 ainsi que d'une autorisation de stationner délivrée par la Mairie de MONTELMAR.

L'évaluation de cet apport a été fixée d'un commun accord par les trois associés à 250 000 F (deux cent cinquante mille), en rémunération duquel Monsieur MAGNET recevra 2 500 parts de 100 F de nominal.

VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

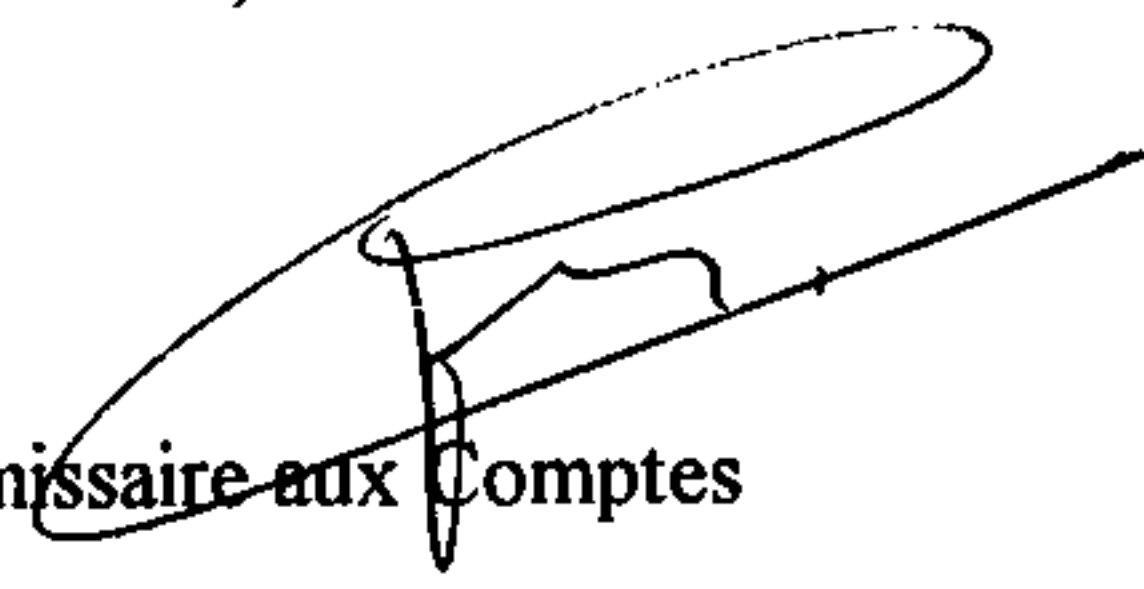
J'ai vérifié la réalité de l'apport effectué en me faisant remettre tous justificatifs relatifs à l'exercice de l'activité exercée par Monsieur MAGNET. C'est ainsi que m'ont été communiqués l'inscription au R M, l'autorisation de circuler, l'autorisation de stationner, la notification d'imposition au B I C.

D'après les éléments que j'ai pu recueillir, une licence de taxi se négocierait actuellement au minimum à 250 000 F.

CONCLUSION

La valeur de l'apport en nature effectué par M. MAGNET correspond à la valeur des parts à émettre en rémunération de son apport.

Fait à MONTELIMAR, le 15 mars 1994


Le Commissaire aux Comptes